

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE PERMANENT

D036/22

N° _____

SUR LA COMMUNE DES LILAS

ARRETE PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX TAILLE, ELAGAGE, ABATTAGE D'ARBRES

DU 1ER JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2023

ARRETE DE CIRCULATION RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DES LILAS,

VU la demande présentée par la Direction des Services Techniques de la ville des Lilas, relative à l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux d'élagages et abattages, plantations sur la Commune des Lilas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L2122-24,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU le Code de la Route notamment son Chapitre VII : Arrêt et stationnement,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13) ,

VU le code des Communes;

VU le code de la voirie ;

VU le Code Pénal;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'instruction ministérielle livre 1-8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDÉRANT que sur l'emprise des voies communale, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives ainsi que la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts départementaux conditionnent pour une large part, à la qualité de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

CONSIDÉRANT que les travaux avec emprise sur chaussées et trottoirs seront réalisés par l'entreprise suivante pour le compte de la ville des LILAS

La société S.A.M.U. (Soins des Arbres en Milieu Urbain)

46 Rue Albert Sarraut, 78000 Versailles

Tel : 01 39 51 20 50 Contact : Coline Mathieu - Courriel : coline@samu.fr

ARRETE

ARTICLE 1ER : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux avec emprise sur chaussées et trottoirs réalisés par l'entreprise suivante :

La société S.A.M.U. (Soins des Arbres en Milieu Urbain) 46 Rue Albert Sarraut, 78000 Versailles

Pour le compte de la Direction des Services Techniques de la ville des Lilas:

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

Du 1ER JANVIER 2023 au 31 DÉCEMBRE 2023

SUR LES VOIES COMMUNALES

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- **Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et considéré comme gênant conformément au Code de la Route :**
- Arrêt et stationnement (Articles R417-1 à R417-8)
- Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13)

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux,

Notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée,
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement de véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (art. R 417-10 du Code de la Route), les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'entreprise devra utiliser l'outillage et le matériel les mieux adaptés pour la bonne exécution des prestations à effectuer, et la sécurité de son personnel et des tiers, ainsi pour la sauvegarde de l'environnement.

Les outils de coupe seront toujours correctement affûtés et désinfectés avant chaque intervention afin de limiter le risque de déchirure et de propagation parasitaire.

L'entrepreneur sera tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de l'exécution de ses prestations, et notamment par les engins utilisés ou des résultantes directes des travaux (chute de branches, présence prolongée sur le domaine public de produits de coupe indésirables, projections de matières ...).

Si de quelconques dommages affectant équipements et plantations en place devaient survenir, du fait ou indépendamment de son activité, l'entrepreneur sera tenu d'en informer le maître d'ouvrage dans les plus brefs délais et de prendre toute mesure immédiate pour sauvegarder la sécurité du public et la conservation des biens.

Si lors du chantier, l'entrepreneur vient à endommager un ou plusieurs réseaux, il s'engage à informer immédiatement le propriétaire du réseau concerné, puis le maître d'ouvrage, et à faire le nécessaire pour que la réparation puisse intervenir au plus vite. L'entrepreneur devra justifier qu'il est assuré pour ce type de dommage.

- **Du côté des Numéros Pairs,**
- **Du côté des Numéros Impairs,**
- Au droit des emprises du chantier,
- Suivant l'avancement des travaux,
- Sauf pour les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.
- **L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux Articles (L. 325-1 à L. 325-3).**
- La chaussée sera rétrécie.
- Les travaux s'effectueront avec une emprise sur la moitié de la chaussée,
- Une moitié de la chaussée sera neutralisée du côté des Numéros Pairs par les engins et véhicules de chantier et la circulation sera déviée vers la moitié restée libre du côté des numéros impairs,
- La circulation sera réglementée par panneaux de type B15/C18 ou par feux de type KR11 ou par piquets K10 (homme-traffic).
- La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/heure dans la partie concernée par les travaux.
- Pendant les manœuvres des engins et véhicules de chantier, la circulation pourra être momentanément interrompue.
- La largeur de 1,40 m de passage est insuffisante (travaux, dépôts ou panneaux de signalisation sur trottoir), des dispositions compensatoires seront prises.
- La circulation des piétons s'effectuera par des passages piétons existant ou par la création d'un cheminement protégé au détriment de la chaussée ou aire de stationnement.
- Entre la fin de l'activité du chantier le vendredi soir et le début le lundi matin (week-end), entre la veille au soir et le lendemain matin pour un jour férié ou hors chantier, la circulation des véhicules et circulation piétonne s'effectuera en fonction du chantier considéré et de la signalisation mise en place pour la circonstance.

La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- ❖ Entretien et réfection des dépendances de la route (terre-plein central, îlots, accotements ou trottoirs, talus) ;
- ❖ Entretien des plantations ; engazonnement;
- ❖ Elagages et abattages,

ARTICLE 4 : SIGNALISATION CHANTIER

- ❖ La signalisation réglementaire des travaux et balisage sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier «signalisation temporaire » sera mise en place 72 heures avant l'intervention.
- ❖ Le titulaire des travaux assurera la mise en place, la maintenance de la signalisation horizontale pour signaler aux usagers des mouvements différents de ceux résultant du marquage permanent, notamment dans les cas suivants : Déport de trajectoire avec ou sans réduction de largeur de voie ; Séparation de courants opposés Canalisations de file ; Biseau, divergent et convergent etc...pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- ❖ Le responsable du chantier devra effectuer des contrôles réguliers de la signalisation, notamment avant chaque reprise et fin d'activité. Ces contrôles seront plus fréquents en cas de conditions climatiques défavorables (vent, pluie, neige) ou de trafic important.

ARTICLE 5 : AMPLIATION

Madame le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène DECROS,

Madame la Directrice de la tranquillité publique Chef de service de la Police Municipale,

Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Ménilmontant,

Monsieur le Représentant du Conseil Départemental 93 Direction de la Voirie et des Déplacements
Service Territorial Sud

Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le pétitionnaire.

Fait aux Lilas, le 01 DEC. 2022

Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement,

Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté

Christophe PAQUIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois

Publié le : 01 DEC. 2022

DECLARATION PREALABLE
A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

COMMUNE DES LILAS :

OBJET :

S.A.M.U Soins des Arbres en Milieu Urbain

Adresse : 46 Rue Albert Sarraut, 78000 Versailles

Téléphone : 01 39 51 20 50

DATES :

VOIE(S) :

CONDITIONS DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX

L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants en application du code de la route.

Arrêt et stationnement :

- Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8),
- Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. Articles R417-9 à R417-13
- **Du côté des NUMEROS IMPAIRS,**
- **Du côté des NUMEROS PAIRS,**
- Même sur les emplacements aménagés ou matérialisés à cet effet, sauf aux véhicules et engins de chantier,
- La chaussée sera rétrécie,
- Au droit de la restriction de circulation ou au droit du chantier,

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

II - CIRCULATION DES VÉHICULES

- **La circulation sera autorisée,**
- La chaussée sera rétrécie,
- **Une moitié de la chaussée sera neutralisée du côté des Numéros Pairs ou Impairs par les engins et véhicules de chantier et la circulation sera déviée vers la moitié restée libre en fonction du chantier considéré,**
- Pendant les manœuvres des engins et véhicules de chantier, la circulation pourra être momentanément interrompue,
- Il sera interdit de dépasser,
- La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/heure dans la partie concernée par les travaux,
- **Le pétitionnaire assurera le maintien des accès entrées et sorties des riverains et commerces.**

- **La circulation sera réglementée pendant les horaires de travaux, par une procédure Hommes-trafics par piquets K10, ou réglementée par panneaux de type B15/C18.**
- La circulation sera autorisée aux engins de chantier et véhicules chargés des travaux.
- **Le chef de chantier veillera à faciliter si besoins, La circulation et l'accès aux secours, et aux véhicules prioritaires pendant les horaires de travaux :**
- **L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.**
- **Vitesse limitée à : 30km/h** **travaux avec : Avec emprise sur chaussée et trottoirs**
- La traversée des piétons s'effectuera par des passages piétons existants ou provisoires, ou par la création d'un cheminement protégé au détriment de la chaussée ou aire de stationnement,
- Le cheminement des piétons s'effectuera du côté opposé aux travaux,

Présents à la réunion préalable éventuelle du :

Etabli à Les LILAS, le Par :
--

Déclaré conforme à l'arrêté-cadre			
N°	du		
Validé	à Les	Lilas,	le

Nota : cette déclaration, une fois visée, vaut autorisation d'engager les travaux et doit obligatoirement être affichée avec l'arrêté aux extrémités du chantier